

DÉLIBÉRATION N° CA 23-11 DU 6 JUILLET 2023

**relative à la modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) portant sur la
prolongation des conditions d'aide aux travaux prioritaires**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021 modifiée ;

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 6 juillet 2023.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit (textes *ajoutés en **italique gras***, textes ~~supprimés en barré~~) :

1- Au chapitre « A.1 Épuration des eaux résiduaires urbaines »

La note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités est modifiée comme suit :

« ** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) ~~qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023~~, dans la limite de 80 % de financements publics. »

2- Au chapitre « A.2 Réseaux d'assainissement »

La troisième note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifiée comme suit :

« *** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT ~~et dans le plan baignade en Île-de-France~~) ~~qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023~~, dans la limite de 80 % de financements publics. »

Le paragraphe suivant le tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifié comme suit :

« En Île-de-France, les taux d'aides, ~~pour les dossiers reçus complets avant le 31 décembre 2023~~, des travaux situés dans la zone de collecte des eaux usées dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine sont les suivants :

- travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade : S 80 % ;

- travaux patrimoniaux (c'est-à-dire autres que les travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade) :
 - ***Pour les maîtres d'ouvrage présentant à la date de la réception du dossier complet, un taux de performance d'au moins 20% (=Tp de la prime solidaire) : S40% + A 20% (le taux Tp de la prime solidaire est défini dans la délibération n° CA 20-46 du 17 novembre 2020) ;***
 - ***pour les maîtres d'ouvrage présentant au 31 décembre 2023 un taux d'engagement d'au moins 80% du montant des travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade : S40% + A20%***
 - ***pour les autres maîtres d'ouvrage : S 20 % + A 20 % ;***
- le critère lié au zonage pluvial ne s'applique pas à ces travaux. »

3- Au chapitre « A3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine »

La note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifiée comme suit :

« ** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants, qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023, dans la limite de 80 % de financements publics. »

4- Au chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable »

Pour les actions de limitation des pertes en eau en réseaux de distribution du point « Au titre des Travaux » de la partie Éligibilité – champ d'application du b-Modalités, la première condition est modifiée comme suit :

« 1. travaux réalisés sur le territoire de **collectivités. Pour les métropoles et les communautés urbaines, seuls sont éligibles les projets qui mobilisent des technologies innovantes.** ~~communes rurales, sauf pour les projets mobilisant des technologies innovantes qui sont éligibles pour l'ensemble des communes (cette éligibilité des communes rurales est étendue aux communes urbaines hors métropole et communauté urbaine pour les dossiers reçus complets avant le 31 décembre 2023) ;~~ »

Au niveau du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités :

- La première note sous le tableau est modifiée comme suit :

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) ~~dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.~~ »

- La seconde note est supprimée ainsi que les références à celle-ci dans le tableau niveau d'aide :

« ~~** Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.~~ »

5- Au chapitre « D.3 Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités) »

La note sous le tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités est modifiée comme suit :

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) ~~dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.~~ »

6- Au chapitre « E.1 Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »

Au niveau du tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités :

- La deuxième note sous le tableau est modifiée comme suit :

****** ainsi que pour les dossiers entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT ~~et qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.~~

- La troisième note sous le tableau est supprimée ainsi que les références à celle-ci dans le tableau niveau d'aide :

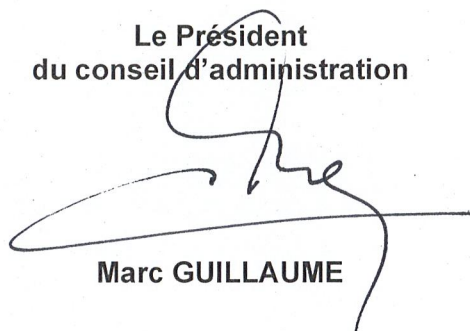
~~*** pour les dossiers prioritaires qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.~~

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Président
du conseil d'administration



Marc GUILLAUME

